

Échéancier proposé – Révision du plan et des règlements d’urbanisme – Ville de Waterloo

ÉTAPE	ARTICLE	COMMENTAIRES	DATE
1. Adoption des projets de règlement	110.3.1, 110.3.2, 109.1 et 124 LAU	- Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.	10 juin 2025
2. Transmission à la MRC	124 et 109.1 LAU	- Transmission à la MRC des projets de règlement et des résolutions.	11 juin 2025 (Le plus tôt possible après l'adoption des projets de règlement.)
3. Transmission du plan d'urbanisme aux municipalités contiguës et à tout centre de services scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la municipalité	109.1 et 110.3.2 LAU	- Seulement le plan d'urbanisme; - Transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution.	11 juin 2025 (Le plus tôt possible après l'adoption des projets de règlement.)
4. Avis public de l'assemblée de consultation et résumé de plan d'urbanisme	109.3 et 126 LAU	- Affiche au bureau de la municipalité et publication dans un journal diffusé sur son territoire. L'avis public doit contenir minimalement : - La date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée; - Un résumé du projet de règlement révisant le plan d'urbanisme; - La mention qu'une copie du projet peut être consultée au bureau de la municipalité.	Entre le 11 et le 23 juin 2025 (Au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée de consultation pour le plan d'urbanisme.)
5. Avis de motion	445 CM / 356 LCV 114 et 117 LAU	- Tout règlement doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante; - L'avis de motion peut être donné autant avant qu'après l'adoption des projets de règlement; - L'avis de motion ne peut être donné à la même séance où les règlements sont adoptés; - Effet de gel expire après : - 2 mois si le règlement n'est pas adopté à cette date; - 4 mois suivant l'adoption du règlement, s'il n'est pas encore en vigueur.	8 juillet 2025 (Si vous voulez retarder au maximum l'effet de gel, vous pourriez attendre jusqu'au 17 août pour donner l'avis de motion)
6. Assemblée publique de consultation	109.2, 109.4 et 125 LAU	- L'assemblée est tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire; - Explication des projets de règlement et des conséquences de leur adoption; - Entendre les personnes qui désirent s'exprimer.	9 juillet 2025
7. Adoption des règlements, avec ou sans changement	110.10.1, 109.5 et 134 LAU	- La résolution par laquelle tout règlement est adopté doit faire référence au fait qu'il s'agit d'une révision du plan d'urbanisme et du remplacement du règlement de zonage en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la LAU.	9 septembre 2025

ÉTAPE	ARTICLE	COMMENTAIRES	DATE
8. Transmission à la MRC	109.6 et 137.2 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme des règlements (tous les règlements faisant l'objet d'une concordance), et de la résolution par laquelle ils sont adoptés, avec mention de demande d'analyse pour émission de certificat de conformité; - Aviser la MRC du fait que le règlement de zonage doit être approuvé par les personnes habiles à voter. 	10 septembre 2025 (Le plus tôt possible après l'adoption des règlements.)
9. Approbation par la MRC (résolution)	109.7, 109.9 et 137.3 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du conseil de la MRC approuvant les règlements; - Conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire; - Le conseil de la MRC doit refuser de se prononcer lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, sauf pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou de protection de l'environnement; - Si le conseil de la MRC désapprouve le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu, le conseil de la municipalité peut demander à la CMQ son avis sur la conformité. 	1er octobre 2025 (Délai maximal de 120 jours suivant la transmission)
10. Avis de tenue d'un registre relatif au règlement de zonage	136.0.1 LAU et 539 LERM	<ul style="list-style-type: none"> - Tout règlement de remplacement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter de la municipalité; - La MRC doit avoir approuvé la conformité avant la publication de l'avis public. 	Au moins 5 jours avant la tenue du registre
11. Tenue du registre	136.0.1 LAU 535, 536, 540, 553 LERM	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes habiles à voter (PHV) sont celles de l'ensemble de la municipalité; - Durée : autant de jours consécutifs qu'il y a de tranches complètes de 500 dans le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu. (Min. : 1 jour - Max : 5 jours); - Signatures requises pour la tenue du scrutin référendaire : 13 + 10 % (PHV-25), plafonné à 30 000 (ou 50 % du nombre de PHV, si moins de 25 PHV). 	Au plus tard, 45 jours suivant l'approbation par la MRC
12. Dépôt des résultats du registre (certificat)	557 LERM	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat déposé à la séance du Conseil par le greffier ou secrétaire-trésorier; - Établit que le règlement est réputé approuvé par les PHV ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu. 	Après la tenue du registre
13. Scrutin référendaire (le cas échéant)	136.0.1 LAU 558, 559, 568 LERM	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, le conseil doit, au plus tard lors de sa séance qui suit celle du dépôt du certificat, fixer la date du scrutin. 	Dans les 120 jours suivants
14. Transmission à la MRC d'un avis indiquant l'approbation par les PHV	137.2 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - Le plus tôt possible après la date où le règlement est réputé avoir été approuvé par les PHV, transmettre à la MRC un avis mentionnant cette date. 	Le plus tôt possible après l'approbation référendaire

ÉTAPE	ARTICLE	COMMENTAIRES	DATE
15. Délivrance des certificats de conformité par la MRC	110.3.1 et 137.3 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun certificat de conformité ne peut être délivré à l'égard d'un règlement de remplacement tant qu'un certificat de conformité n'a pas été délivré à l'égard du règlement révisant le plan. 	Le plus tôt possible après l'approbation par la MRC et la réception de l'avis d'approbation référendaire
16. Entrée en vigueur	110, 110.2, 137.15 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - PU : date de délivrance du certificat de conformité par la MRC - Règlements : date de délivrance du certificat de conformité par la MRC (ou la date d'entrée en vigueur prévue au règlement). 	À la réception des certificats de conformité de la MRC.
17. Avis publics et transmission aux municipalités contiguës et MRC	110, 110.2, 137.15 et 137.17 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - Publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire et affichage au bureau de la municipalité; - Transmission d'une copie du plan d'urbanisme révisé et des règlements certifiés à la MRC; - Transmission d'une copie du plan d'urbanisme révisé accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur à toute municipalité contiguë. 	Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur.
18. Publication d'un résumé du Plan d'urbanisme	110.3 LAU	<ul style="list-style-type: none"> - La publication mentionne la date de son entrée en vigueur et le fait qu'une copie peut en être consultée au bureau de la municipalité; - Dans un journal diffusé sur son territoire ou par courrier à chaque adresse du territoire. 	Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme.